

Aperçu du protocole fédéral de crédits compensatoires :

RÉCUPÉRATION ET DESTRUCTION DU MÉTHANE DES SITES D'ENFOUISSEMENT, VERSION 1.0



Description du type de projet

Lorsque les déchets organiques sont éliminés dans des sites d'enfouissement, ils produisent du méthane, un puissant gaz à effet de serre (GES). Ce type de projet, au lieu de laisser le méthane être libéré dans l'atmosphère, prévoit l'installation et l'exploitation d'un système de récupération active et de destruction de gaz des sites d'enfouissement dans un dispositif de destruction admissible. Cela réduit les émissions de GES, car le méthane présent dans le gaz des sites d'enfouissement est ainsi converti en dioxyde de carbone, qui a une incidence moindre sur le réchauffement du climat.

Admissibilité

Un projet peut être admissible au Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada s'il répond aux conditions suivantes :

- › **Emplacement :** Le projet peut être situé dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf l'Alberta et le Québec, et l'inscription d'un projet situé en Colombie-Britannique n'est possible que jusqu'au 28 février 2023.
- › **Additionnalité :** Les réductions d'émissions de GES générées par le projet ne doivent pas être déjà encouragées par la tarification du carbone et ne doivent pas être générées en conséquence de règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux, de permis d'exploitation ou d'autres mandats juridiquement contraignants susceptibles de contrôler les rejets de gaz des sites d'enfouissement, soit par mesure de sécurité ou mesure de réduction des odeurs. Si des permis d'exploitation sont mis à jour à la suite de la réalisation volontaire du projet de crédits compensatoires, l'additionnalité ne sera pas touchée.
- › **Scénario de référence :** Le gaz des sites d'enfouissement ne doit pas être récupéré activement depuis le site du projet (constitué d'une ou plusieurs cellules d'enfouissement), puis détruit de quelque manière avant la date de début du projet.
- › **Activités de projet admissibles :** Le gaz des sites d'enfouissement est activement récupéré depuis une ou plusieurs cellules, puis détruit dans un dispositif de destruction admissible.
 - **Dispositifs de destruction admissibles :** Les torches à flamme visible, les torches à flamme invisible ainsi que les dispositifs de génération d'énergie ou de chaleur suivants : chaudières, turbines, et moteurs à combustion interne. Les stations d'injection directe de gaz des sites d'enfouissement valorisé dans un réseau de gaz naturel ou les stations de compression ou de liquéfaction de gaz des sites d'enfouissement valorisé avant son transport et son injection dans un réseau de gaz naturel sont également admissibles.
- › **Date de début du projet :** Le premier jour où des activités de projet admissibles sont réalisées doit être au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

Bien que les projets puissent utiliser le gaz des sites d'enfouissement récupéré pour générer de l'énergie ou de la chaleur, les réductions d'émissions de GES réalisées grâce au déplacement des combustibles fossiles ne sont pas admissibles à générer des crédits compensatoires fédéraux.

Quantification

Les réductions d'émissions de GES générées par le projet sont basées sur le calcul suivant : les émissions de méthane qui auraient été rejetées dans l'atmosphère en l'absence du projet (scénario de référence) moins les émissions associées à l'utilisation de combustibles fossiles ou d'électricité et le méthane non brûlé d'un dispositif de destruction admissible découlant de la mise en œuvre du projet (scénario de projet).

Surveillance et mesure

Le méthane détruit dans le scénario de projet doit être directement mesuré. Les données doivent être recueillies au moyen de dispositifs de mesure tels que des débitmètres et des analyseurs de méthane, lesquels doivent être utilisés et étalonnés conformément aux exigences et aux normes applicables.

Déclaration et vérification

Pour se voir émettre des crédits compensatoires, un promoteur doit préparer un rapport de projet pour chaque période de déclaration. La première période couvre un an, et les périodes suivantes, jusqu'à trois ans. Les rapports de projet doivent être vérifiés par un organisme de vérification accrédité.

Autres exigences clés

- › Les réductions d'émissions de GES doivent être uniques, c'est-à-dire que des crédits ne peuvent pas être émis pour les mêmes réductions dans le cadre d'un autre système ou programme de crédits compensatoires ou d'un autre mécanisme incitatif à réduire les émissions de GES, dont le *Règlement sur les combustibles propres* du gouvernement du Canada.
- › Un promoteur doit avoir le droit exclusif d'obtenir les crédits pour les réductions d'émissions de GES générées par le projet.
- › Des projets peuvent être agrégés, mais ils doivent être situés dans la même province ou le même territoire.
- › 3 % des crédits compensatoires générés par un projet est déposé dans le compte d'intégrité environnementale.
- › Un projet peut générer des crédits pendant 10 ans, mais l'émission de crédits cessera si les réductions d'émissions de GES deviennent requises par la loi. Il est possible de renouveler la période de comptabilisation à deux reprises.

Avertissement

L'information dans le présent document est destinée à des fins de communications seulement et ne remplace pas les exigences établies dans le protocole [Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement](#) ou dans le [Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre](#). Veuillez consulter ces documents pour obtenir la liste complète des règles et des exigences. Dans l'éventualité d'un conflit ou d'une différence entre le présent aperçu du protocole et les exigences juridiques, ces dernières ont préséance.

N° de cat. : En4-461/1-2023F-PDF
ISBN : 978-0-660-46562-3
EC22043

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2023

Also available in English



Environnement et
Changement climatique Canada

Environment and
Climate Change Canada

Canada